

44. Tout individu est justifiable d'employer la force raisonnablement nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction à l'égard de laquelle, si elle était commise, le délinquant pourrait être arrêté sans mandat, et dont la commission aurait probablement pour résultat quelque blessure grave et immédiate à la personne d'autrui, ou quelque dégât à sa propriété ; ou pour prévenir tout acte qu'il aurait raison de croire, pour des motifs plausibles, constituer cette infraction, s'il était consommé.

Prévention de
certaines in-
fractions.

45. Tout individu illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence par la violence, si, en en faisant usage, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si elle n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre ; et quiconque est ainsi attaqué est justifiable, même s'il cause la mort ou quelque blessure corporelle grave, et s'il la cause dans l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit pour des motifs plausibles qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves.

Repousser une
attaque non
provoquée.

46. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, ou a provoqué une attaque de la part de cet autre, peut néanmoins justifier l'emploi de la force après cette attaque, s'il n'en fait usage que sous l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence de l'individu premièrement attaqué ou provoqué, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'elle est nécessaire pour sa propre sûreté ; pourvu qu'il n'ait pas commencé l'attaque avec l'intention de donner la mort ou de faire des blessures corporelles graves, et qu'il n'ait cherché, en aucun temps avant que le soin de sa propre sûreté ne l'ait exigé, de tuer ou de faire quelque blessure corporelle grave ; pourvu aussi qu'il ait, avant que cette nécessité ne soit survenue, refusé de continuer la lutte et l'ait abandonnée ou s'en soit retiré autant qu'il lui était possible.

Repousser une
attaque pro-
voquée.

2. Une provocation, aux termes du présent article et du précédent, peut être donnée par des coups, des paroles ou des gestes.

47. Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour se défendre lui-même, ou défendre quelqu'un qui est sous sa protection, contre une attaque accompagnée d'insultes ; pourvu qu'il ne fasse usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition ; pourvu aussi que le présent article ne justifie que ce soit d'infliger volontairement aucun coup ou aucune blessure hors de proportion avec l'insulte qu'il avait l'intention de repousser.

Défense con-
tre les insultes.